Les clauses environnementales dans les marchés publics

L'évolution de la prise en compte de l'environnement dans la commande publique



ATELIER
18 NOVEMBRE 2021

Petite histoire de la relation commande publique environnement



- 2015, la reconnaissance
- 2020, le rendez-vous manqué
- 2021, la loi Climat





La double contrainte

Droit le de la commande publique

Economie circulaire



liberté d'accès à la commande publique

égalité de traitement des candidats



Les Acteurs publics

spécifications techniques` très excluantes

peu de référentiels communs (ex : ACV)

proximité géographique



Les sources internationales et européennes

Petite histoire de la prise en compte de l'environnement dans la commande publique...

Une perspective internationale dans un premier temps :



Conférence de RIO en 1992 : adoption du programme "Action 21" des Nations Unies qui prévoit que :





Ce programme a ensuite été décliné en "Agendas 21" et mis en oeuvre dans les Etats parties par les collectivités locales





l'OCDE adopte une recommandation sur l'amélioration des performances environnementales des marchés publics écologiques



Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable : création d'une « task force » sur les marchés publics durables + le Rapport final prévoit d'encourager la prise en compte du développement durable lors de la passation des marchés publics

Une perspective européenne ensuite

art.130)

La Commission européenne a commencé à aborder la question des rapports entre environnement et commande publique dès le milieu des années 90 (suite à

l'intégration d'un tel objectif dans le Traité de Maastricht,

Dans son Livre Vert de 1996 : « Les marchés publics dans l'Union européenne : pistes et réflexions pour l'avenir » : intégration d'un objectif de protection d'environnement pour les marchés publics. Une idée confirmée dans une communication de 2001 de la Commission



Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE:



revoit la formulation des critères d'attribution du marché (art.67)



les pouvoirs adjudicateurs se fondent, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse :

"sur la base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/ efficacité, telle que le coût du cycle de vie, conformément à l'article 68, et <u>peut</u> tenir compte du meilleur rapport qualité/ prix, qui est évalué sur la base de <u>critères</u> comprenant des aspects qualitatifs, <u>environnementaux</u> et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné"





2015, la reconnaissance



LTECV contient des dispositions dans 3 domaines d'action :











Offre des acteurs économiques





Demande et comportement des personnes publiques



La gestion des déchets

OOMANNE D'ACHONDERY

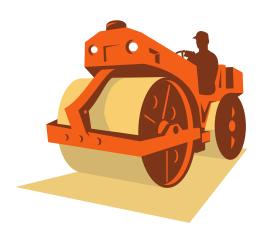


La gestion des déchets :



 « La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I ».

Des objectifs précis pour 2020 sont énumérés au I dudit article, comme :



- la réduction de 10 % des déchets ménagers,
- la valorisation matière de 55 % des déchets non dangereux, non inertes,
- ou encore la réduction de 30 % des déchets non dangereux, non inertes, admis en installation de stockage.



La gestion des déchets des chantiers de construction et d'entretien routiers (art. 79) :



 Au plus tard en 2020, l'Etat et les collectivités territoriales s'assurent qu'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière



• Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routiers intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.



La notion de "commande publique durable"

OONANK D'ACAONAKA

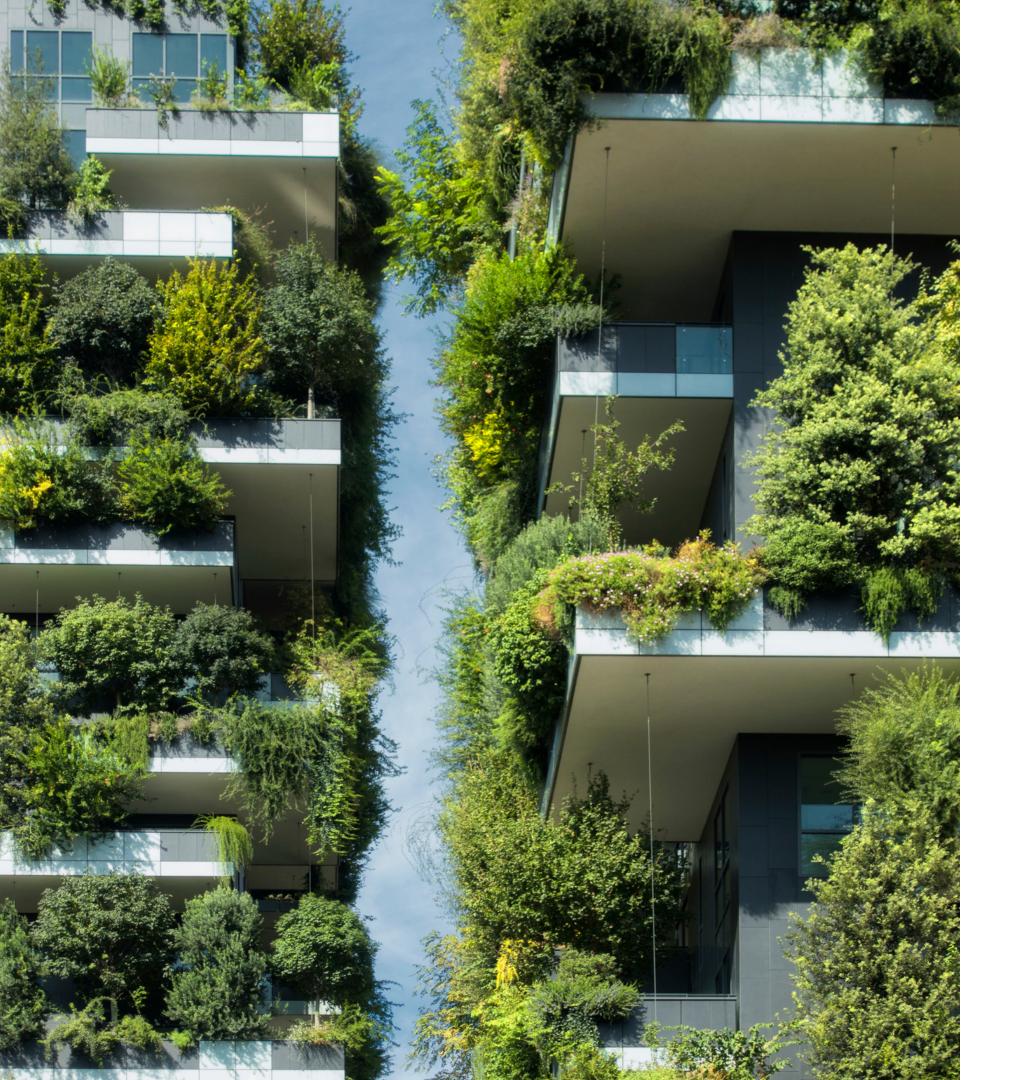




 Introduction de la notion de « commande publique durable » = art.70 modifie l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

"La commande publique durable est mise au service de la transition vers l'économie circulaire et de l'atteinte des objectifs mentionnés au présent I. Par son effet d'entraînement, elle contribue à faire émerger et à déployer des pratiques vertueuses, notamment en matière d'économie de la fonctionnalité, de réemploi des produits et de préparation à la réutilisation des déchets, et de production de biens et services incorporant des matières issues du recyclage."

 Aucune obligation => n'est notamment pas opposable aux collectivités et ne figure pas dans les textes relatifs à la commande publique



L'exemplarité pour les marchés de construction



La demande et le comportement des personnes publiques :

• « Exemplarité énergétique et environnementale » = art. 8 + voir décret application Décret du 21 décembre 2016



« Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale ».

=> une notion plus inspirante que contraignante!







Quelques bâtiments BEPOS ...





Résidence Bertillon

Ville 4275,00 m² Paris (75) Surface Bâtiment Logements collectifs - Privé Consommation kWhep/(m².an) Neuf Travaux Construction 2019

Fiabilité Certifié, En cours de certification Livraison 06-2020

BEPOS effinergie 2017 Niveau



Paris Cévennes

Ville Paris (75) m^2 Surface Logements collectifs - Privé Consommation Bâtiment Neuf Travaux

Fiabilité Certifié. En cours de certification

BEPOS effinergie 2017 Niveau

kWhep/(m².an)

Construction 2019 Livraison 02-2020



llot Fertile - Logements

Ville Paris (75) Surface m^2 Consommation kWhep/(m².an) Logements collectifs - Privé Bâtiment

Neuf Travaux

Fiabilité Certifié, En cours de certification

BEPOS effinergie 2017 Niveau



L'OBSERVATOIRE DES BÂTIMENTS **BEPOS ET** BASSE CONSOMMATION











Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire 10 février 2020 (AGEC)

RIEN dans <u>le projet initial</u> du gouvernement sur la commande publique.

Au fil de la construction de la loi, certaines dispositions sont ajoutées, majoritairement par la commission de l'Assemblée nationale.

Constats qui ressortent des débats et des amendements intervenus sont souvent les mêmes :

- la commande publique représente environ 10% du PIB;
- la commande publique doit <u>montrer l'exemple</u> et être moteur d'une politique d'achat plus vertueuse.

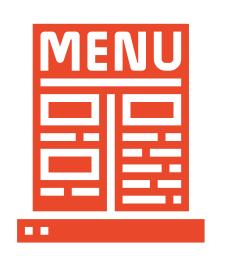
Le résultat final : quelques dispositions adoptées mais une construction désordonnée.

Pas de grande révolution pour la commande publique circulaire!





Ce que nous allons aborder



Dispositions générales



Dispositions plus spécifiques





Modification de l'article L.228-4 C. Env. (Art 59)



Dispositions applicables aux achats - fournitures (Art 55)



Dispositions applicables aux achats - certaines fournitures (Art 58)



Constructions temporaires (Art 56)



Logiciels (Art 55)



Pneumatiques (Art. 60)



Marchés liés aux opérations de construction et de rénovation

Recours à des matériaux de réemploi





Modification de l'article L.228-4 C. Env. (Art 59)



La commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé.

Dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, elle prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux de réemploi ou issus des ressources renouvelables.



Modification par la loi Climat: «A compter du 1er janvier 2030, <u>l'usage des</u> <u>matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations</u> <u>lourdes et des constructions relevant de la commande publique.</u> Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics.»





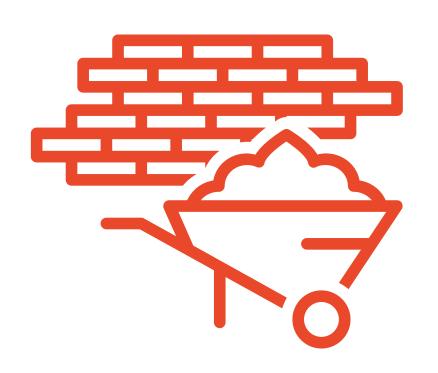
EN PRATIQUE:

Possibilité d'accompagnement par un <u>AMO Réemploi</u> pour la rédaction des marchés et pour être assisté dans le choix des entreprises.

Attention: le recours à des matériaux de réemploi implique généralement des extensions de garanties, étant considérée par les assureurs comme une technique non courante de construction, souvent exclue des polices d'assurance dommage-ouvrage et décennale.

=> le recours à des matériaux de réemploi implique un rôle actif de l'assureur et du Bureau de contrôle.







Marchés de fournitures

- de plastique à usage unique
 - + de réemploi et de matières recyclées

DISDOSITIONS CRINERANIES



Article 55: dispositions applicables aux achats - fournitures



"A compter du 1er janvier 2021, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges".

- Etat CT & leurs groupements.
- Champ d'application très large : "dès que cela est possible". Exemple des couches réutilisables proposé lors des débats. Distributeurs automatiques...
- Quelle application ? Portée incitative plus que contraignante



Certains marchés de fournitures

20% à 100% de biens issus du réemploi ou intégrant des matières recyclées



Article 58 : dispositions applicables aux achats - certaines fournitures



- "I. A compter du 1er janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.
- II. En cas de contrainte opérationnelle liée à la défense nationale ou de contrainte technique significative liée à la nature de la commande publique, le pouvoir adjudicateur n'est pas soumis à l'obligation prévue au l.
- III. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits."



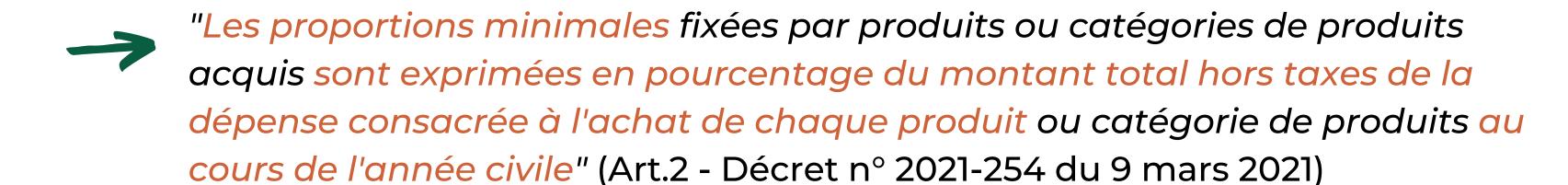
Liste des produits fixée par le Décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (vêtements - sacs d'emballages...)



Etat - CT & leurs groupements - Champ d'application organique limité



On ne raisonne pas par marché mais par année civile.



Contraintes opérationnelles liées à la défense nationale : conditions de résistance particulière. ou contraintes techniques significatives liées à la nature de la commande publique : volume par exemple.

Difficultés opérationnelles liées à la rédaction du décret

Quel contrôle du respect de cette obligation ?



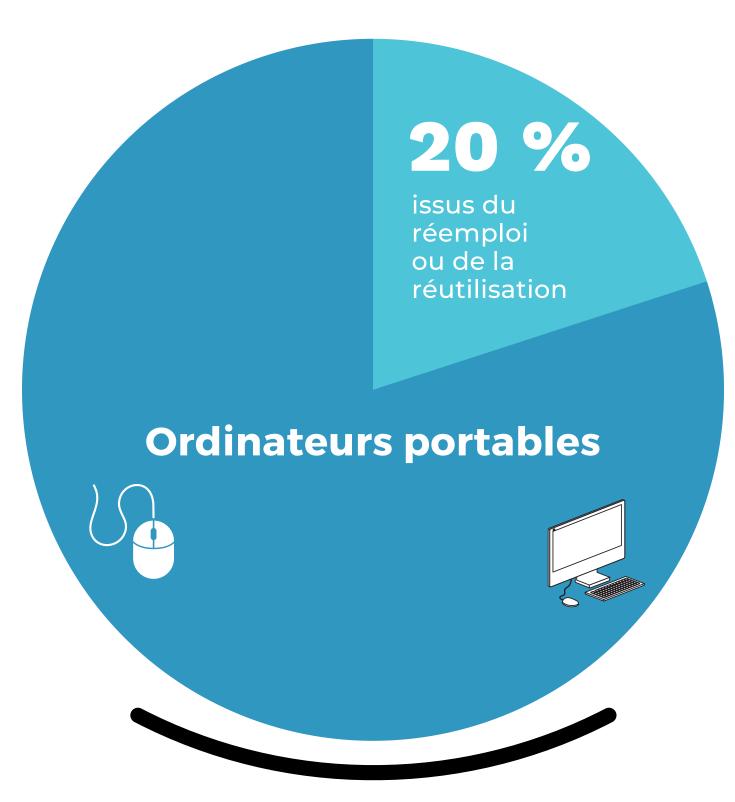
Extrait de l'annexe du Décret du 9 mars 2021

Ligne	Code CPV Règlement (CE) 213/2008	Produits ou catégories de produits	% issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées	dont % issu du réemploi ou de la réutilisation
1	18000000-9 18100000-0 19231000-4 19000000-6 39500000-7	Vêtements, articles chaussants, Vêtements professionnels, vêtements de travail spéciaux et accessoires Linge Produits en cuir et textiles, matériaux en plastique et en caoutchouc Articles textiles	20	20
2	18937000-6	Sacs d'emballage	20	10

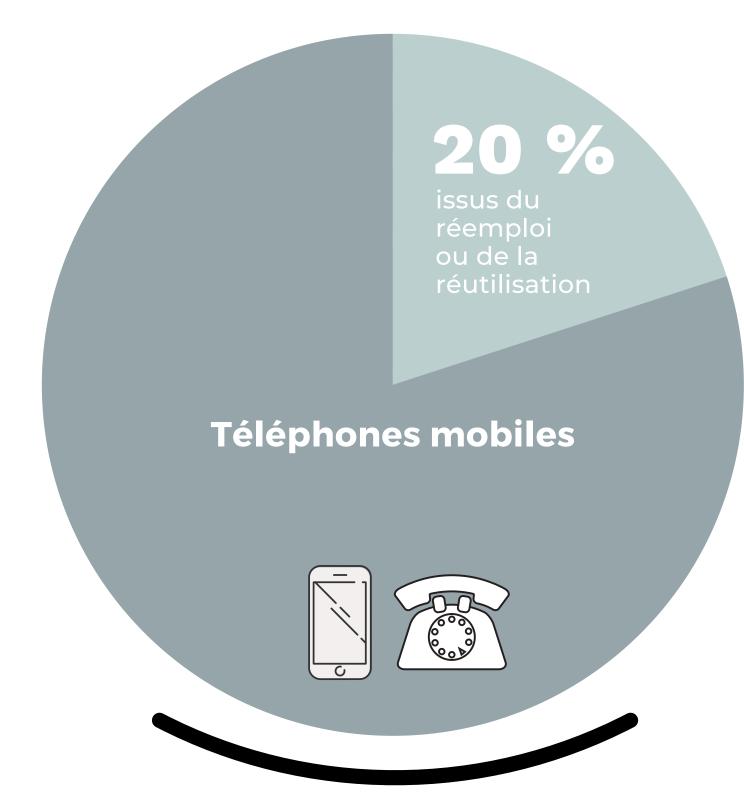


Notice explicative

Décret 2021-254 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées



Montant total HT de la dépense consacrée à l'achat de ces produits au cours de l'année civile



Montant total HT de la dépense consacrée à l'achat de ces produits au cours de l'année civile



Constructions temporaires

OKSOSHIONS SPECIMENT

Ne plus exclure le réemploi



Article 56 : Constructions temporaires



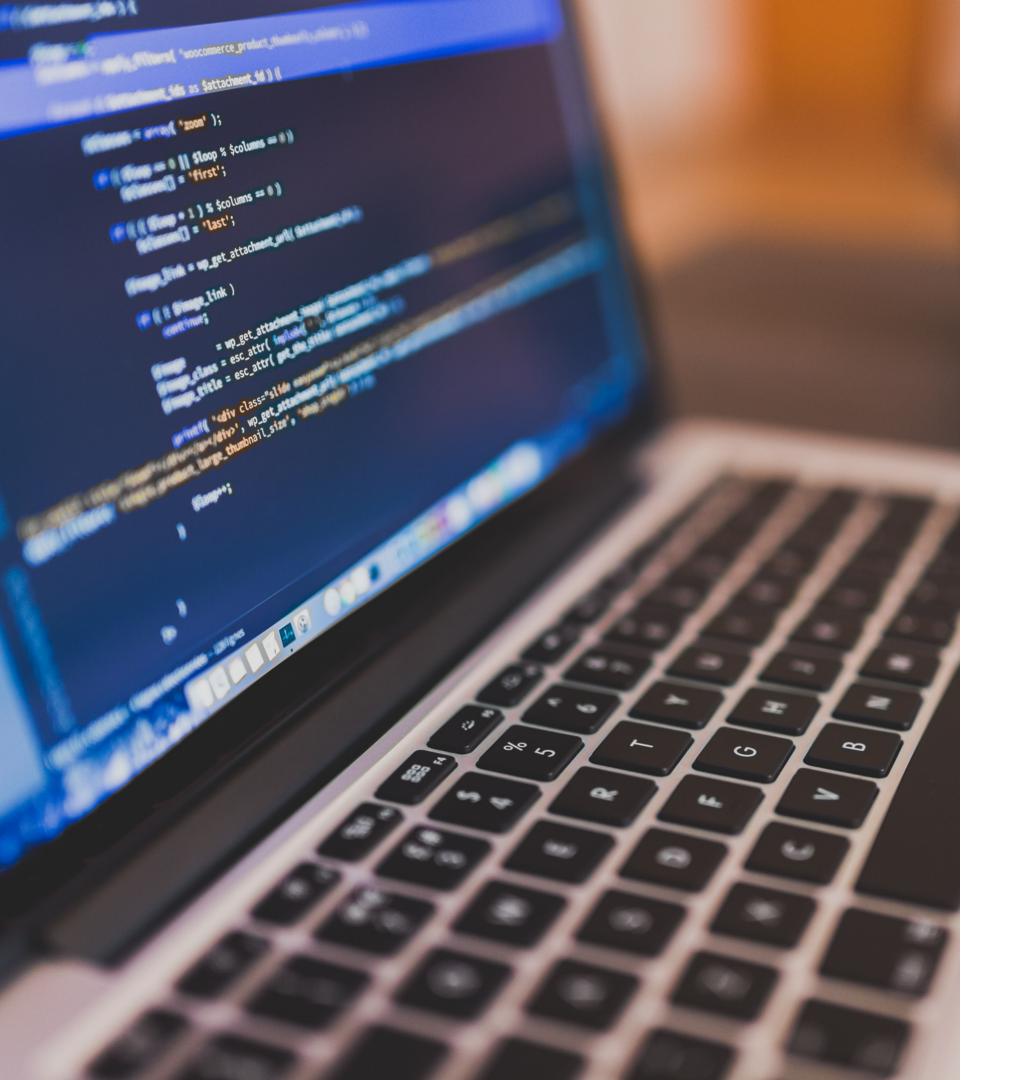
Création d'un nouvel article L.2172-5 au sein du CCP :

"Lorsqu'ils achètent des constructions temporaires, les acheteurs ne peuvent exclure les constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement pour réemploi, sous réserve que leurs niveaux de qualité et de sécurité soient égaux à ceux des constructions neuves de même type. Ils tiennent compte des incidences énergétiques et environnementales de la construction sur toute sa durée de vie"

Tous les acheteurs : ce n'est pas anodin : multiplication de ce type de marchés : 1/3 du total des achats via la commande publique. +4% d'ici à 2022 : bureaux ministériels, salles de classe, vestiaires terrains de foot...

2 solutions:

- exclure la mention "neuf" des marchés : parti pris des acheteurs
- ouvrir clairement au réemploi
- Décret du 9 mars 2021 va plus loin : un pourcentage est prévu pour les constructions modulaires.



OSSOSITIONS STRUMENT Logiciels

Se tourner vers l'éco-conception



Article 55 : Logiciels

Lorsque le bien acquis est un logiciel, les (acheteurs*) promeuvent le recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.



En principe, à partir du 1er janvier 2021

* L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission



En pratique, c'est compliqué!

Pas de référentiel commun d'évaluation des impacts environnementaux des services numériques ... Pas d'approche ACV (Analyse du cycle de vie) commune pour les logiciels (ni méthode ni base de données).

Mais peut être bientôt -> projet <u>NEGAOCTET</u> à suivre (fin de la phase d'expérimentation en octobre 2021)

Autres solutions:

- recourir au critère du <u>coût global</u>
- insérer un critère environnemental ou des spécifications techniques (mais encore faut-il pouvoir les définir et les rédiger!)







DISDOSITIONS SPECIALOURIS

Pneumatiques

Exiger des pneus rechapés



Article 60 : pneumatiques

Création d'un nouvel article L.2172-6 au sein du CCP :

"Dans un souci de préservation des ressources naturelles, les achats de pneumatiques effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs opérateurs portent sur des pneumatiques rechapés, sauf si une première consultation s'est révélée infructueuse. Les achats de pneumatiques portant sur les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules militaires peuvent être dispensés des obligations prévues au présent article"

Qu'est ce que la rechappe?

Etat, CT, et leurs opérateurs : impact réel

Tous les achats de pneumatiques sauf exception : poids lourds, véhicules de tourismes notamment : 100 000 pneumatiques PL en propre à changer chaque année + autres acheteurs (exemple : 70 véhicules)







LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le texte s'articule autour des 5 thématiques sur lesquelles la Convention citoyenne pour le climat (CCC) a débattu et présenté ses propositions en juin 2020 :

Consommer Travailler Se nourring Produire Se loger

+ Vise à renforcer les sanctions en cas d'atteintes à l'environnement



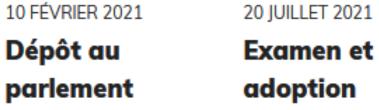








ministres



Adoption définitive



Constitutionnel

Entrée en vigueur progressive des Nouveautés pour les marchés publics entre 2021 et 2026



Les nouveautés pour les marchés publics

Plusieurs propositions de dispositions modifient ou complètent le code de la commande publique = art. 35 loi Climat sur la commande publique :



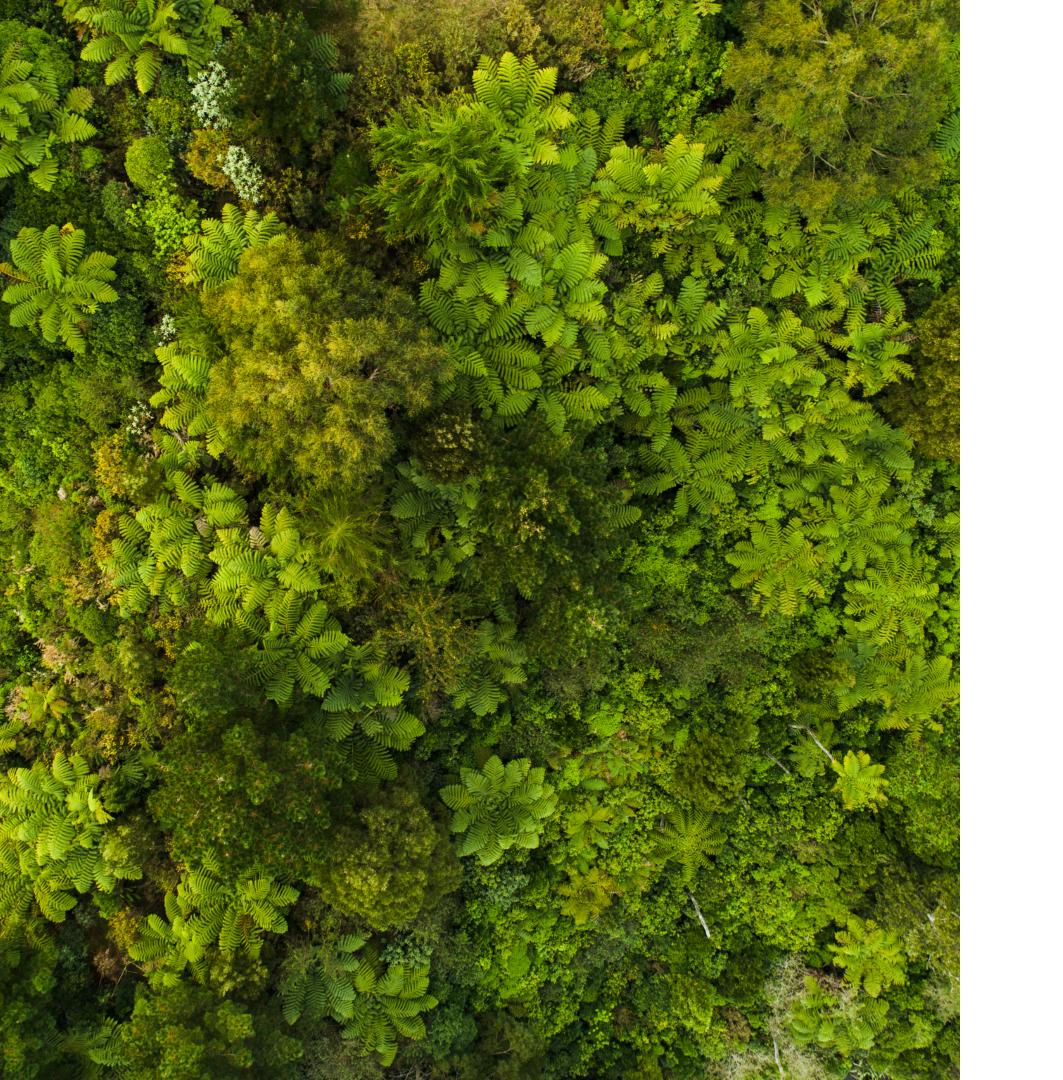
Prise en compte globale des objectifs de développement durable



Détermination du besoin / Passation / Conditions d'exécution du marché



Suivi & Respect des obligations



Prise en compte globale des objectifs de développement durable





Ajout d'un article L.3-1 au sein du code de la commande publique :

"La commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code."

Article désormais en vigueur

On reste sur des "objectifs"



Détermination du besoin / Passation / Conditions d'exécution du marché





Détermination du besoin / Passation / Conditions d'exécution du marché

Ce que nous allons aborder



1

Détermination du besoin / Spécifications techniques





2

Phase de candidature





3

Sélection des offres





4

Conditions d'exécution





5

Obligation d'utilisation de matériaux biosourcés







Détermination du besoin / Spécifications techniques



L'article L2111-2 du CCP est complété:

"Les travaux, fournitures ou services à réaliser dans le cadre du marché public sont définis par référence à des spécifications techniques"

AJOUT:

"Ces spécifications techniques prennent en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale"



Passage d'une simple faculté à une obligation



Equilibre souhaité par le législateur



Date d'entrée en vigueur fixée par décret et au plus tard le 22 août 2026.





Phase de candidature



Nouveau motif d'exclusion au stade de l'analyse des candidatures Plan de vigilance



Nouvel article L.2141-7-1 CCP:

Exclusion possible d'opérateurs ne respectant pas l'obligation d'établir un plan de vigilance pour l'année précédant celle de la publication du marché si une telle restriction n'est pas de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement plus difficile l'exécution de la prestation.

Le plan de vigilance comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et prévenir les risques et atteintes à l'environnement.





Sélection des offres



L'article L.2152-7 du CCP est complété:

"Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire."

AJOUT:

"Au moins un de ces critères prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre"



Date d'entrée en vigueur fixée par décret et au plus tard le 22 août 2026



Passage d'une simple faculté à une véritable obligation dans la détermination des critères permettant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

... mais il ne s'agit pas ici d'imposer un véritable critère environnemental mais bien de la prise en compte, par au moins l'un des critères, des caractéristiques environnementales de l'offre :

PAS DE REVOLUTION : portée relative de ce dispositif

Réserves émises par le Conseil d'Etat

Les marchés de défense et de sécurité ne sont pas concernés

Disposition étendue aux concessions : modification de l'article L.3124-5 du CCP (hors concessions de défense et de sécurité)



Critère Analyse coût cycle de vie



Article 36



Loi Climat et Résilience :

"Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation."



Dispositif ambitieux ... et bienvenu



Il va falloir patienter - Quid des principaux segments d'achat?







L'article L.2112-2 CCP est modifié:

"Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations".

MODIFICATION:

"Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet.

Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Elles peuvent également prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations."





Passage d'une simple faculté à une véritable obligation...



... mais selon quelles modalités? Quelles sanctions?



Les marchés de défense et de sécurité ne sont pas concernés.



Disposition étendue aux concessions : modification de l'article L.3114-2 du CCP (hors concessions de défense et de sécurité).





Obligation d'utilisation de matériaux biosourcés



Modification de l'article L228-4 Code environnement :



AJOUT:

En vigueur à compter du 1er janvier 2030.

"A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique."

- Pas la première tentative du législateur pour contraindre les acheteurs publics à recourir à ces matériaux
- Cette disposition incite déjà les acheteurs publics à se tourner vers ces matériaux, mais en des termes non contraignants
- Fait doublon avec la RE2020

Modalités d'application précisées par décret à venir.



Suivi & Respect des obligations

COUNTRANCE DES





Suivi et respect des obligations



GOUVERNANCE DES SPASER

Modification de l'article L.2111-3 CCP

renforcement du contenu et amélioration de la gouvernance des SPASER (Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables):

- · Renforcement des obligations de publicité ;
- · Insertion d'indicateurs précis sur les taux réels d'achat socialement ou écologiquement responsables parmi les achats passés par l'acheteur ;
 - Remise d'un rapport d'évaluation proposant un modèle de SPASER (d'ici 3 ans).

Merci pour votre attention et à vos questions!



3 cours de la Liberté 69003 - Lyon www.skovavocats.fr



Rémi DUVERNEUIL

Elisabeth GELOT

François GUILLAUD



06 20 28 14 59

06 72 21 80 37

07 76 78 13 62



r.duverneuil@skovavocats.fr

e.gelot@skovavocats.fr

f.guillaud@skovavocats.fr





Présentation de la MAPCE





PROGRAMME SOUTENU ET FINANCÉ PAR:











Mission Achats Publics Circulaires et Environnementaux

Faire de l'Île-de-France un territoire exemplaire en matière d'achats responsables en mettant en œuvre un programme qui réponde aux besoins des acteurs de la commande publique.



Une ambition

Apprendre et co-construire la commande publique circulaire

Trois objectifs



Accompagner les acheteurs publics à intégrer l'économie circulaire dans les stratégies d'achat



Valoriser les actions de l'écosystème de l'économie circulaire en Île-de-France

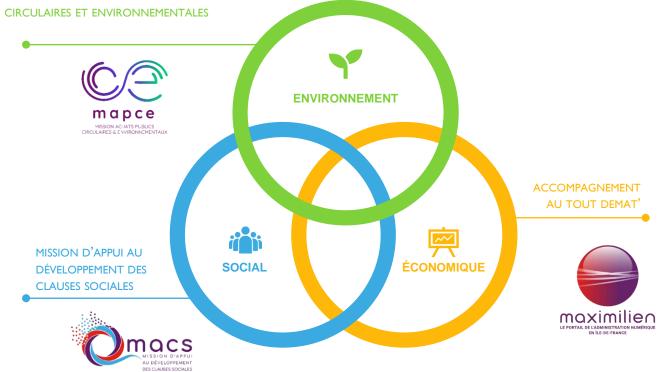


Développer les liens entre les acheteurs publics et les opérateurs économiques

- > Programme pragmatique et collectif
- > Pour tous les niveaux de maturité
- > En utilisant les réseaux existants

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AUX CLAUSES

EN ÎLE-DE-FRANCE



Plan d'actions



1. Conception diffusion d'outils

Constitution d'un comité technique

Création d'un espace de travail collaboratif

Co-création d'une boîte à outils achats circulaires

Elaboration d'un clausier circulaire

Constitution d'un groupe d'acheteurs pilote

2. Accompagnement des acheteurs

Formation initiale à la commande publique circulaire

Parcours BTP

Parcours Mobilier et fournitures de bureau

> Parcours Équipements électriques et électroniques

Parcours Vêtements professionnels et EPI

Formation à l'économie de la fonctionnalité

3. Coordination régionale de l'écosystème

Lien entre les actions de la MACS et la MAPCE

Identification des actions circulaires sur les segments d'achat

Mise en réseau et synergie avec les acteurs régionaux et nationaux

Formation initiale à la commande publique Circulaire et Environnementale



→ Acquérir des bases de connaissances solides sur la commande publique circulaire et environnementale

Mercredi 26 mai 2021 :

- 09h00 : Accueil et introduction par le GIP Maximilien
 - o Sandrine Bousquet, Directrice Adjointe
 - o Manon Porquet, Cheffe de projet MAPCE
- 09h15 : Qu'est-ce que l'économie circulaire ?
 - Manon Porquet
- 10h00 : Pourquoi s'engager dans une commande publique circulaire ?
 - Manon Porquet
 - Louise Vidal, Cheffe de projet Achats Responsables au GIP Maximilien
- 11h15 : L'évolution de la prise en compte de l'environnement et de l'Economie Circulaire dans la commande publique
 - Elisabeth Gelot, Avocat associé chez Skov Avocats



Jeudi 27 mai 2021 :

- 09h00 : L'intégration de l'économie circulaire à toutes les étapes des marchés publics (vision, préparation, passation et exécution) : Comment s'y prendre ?
 - Nicolas Charrel, Avocat associé chez Charrel Avocats
 - Francois Curan, Juriste au GIP Maximilien
- 11h15: Retours d'expériences et témoignages d'Acheteurs et présentation du guide opérationnel de la Métropole du Grand Paris,
 - Acheteurs en cours de sollication.
 - o Hortense Mourier, Chef de service Développement économique durable
- 12h00 : Intégrer le programme d'accompagnement de la MAPCE
 - Les 5 parcours : leur déroulement, les actions et le calendrier
 - Les différents groupes des travail
- Questions/Réponses





4 Parcours par familles d'achat prioritaires



Bâtiment et travaux publics

Mobilier et fournitures de bureau

Équipement électriques et électroniques Vêtements professionnels et EPI

→ Maîtriser les enjeux spécifiques à chaque segment d'achat et engager des actions

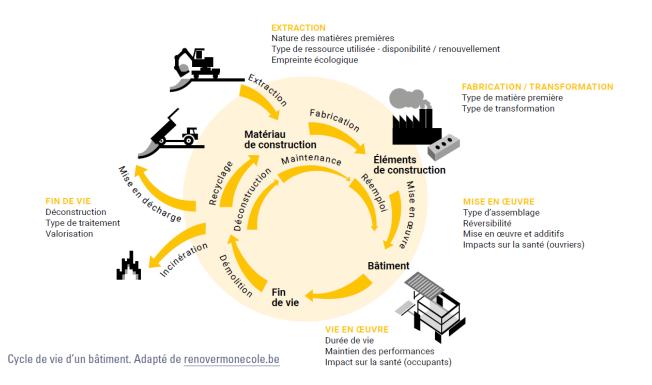
Format	Quantité	Contenu	Estimation fréquence et durée		
Webinaire de présentation	1	 Présentation des actions du Parcours Marchés concernés / Identification des besoins Partage des ressources Cartographie des acteurs Présentation de l'agenda Formulaires d'inscriptions aux réunions 	2h		
Réunions d'information et retours d'expérience	4	Parcours d'achat (définition des besoins / sourcing / SPEC / critères de choix / suivi et évaluation) pour les axes prioritaires	8h (2h par axe)		
Groupes de travail clausier	4	Définition et rédaction des clauses techniques sur ces axes prioritaires	8h (1 GT de 2h par axe)		
Création de la boîte à outils Ressources	Au fil de l'eau	 Rédaction de fiches techniques Veille réglementaire Valorisation des bonnes pratiques Partage des actualités / Formations / MOOC 	En continu via la plateforme en ligne		
Conseils Minute	3	Réunions d'échange réunissant un ou plusieurs experts sur des points techniques spécifiques soulevés par les participants	3h (1 par mois x 3 mois x 1h)		
Parrainage	3	Acheteurs expérimentés réunissant les expertises juridiques et techniques, échangent leurs expériences et contraintes	6h (1 par mois x 3 mois x 1h)		
Evénement de clôture	1	Table ronde – Présentation de la Boîte à outils + rencontres entreprises / acheteurs	3h + rencontres		

3 mois par Parcours



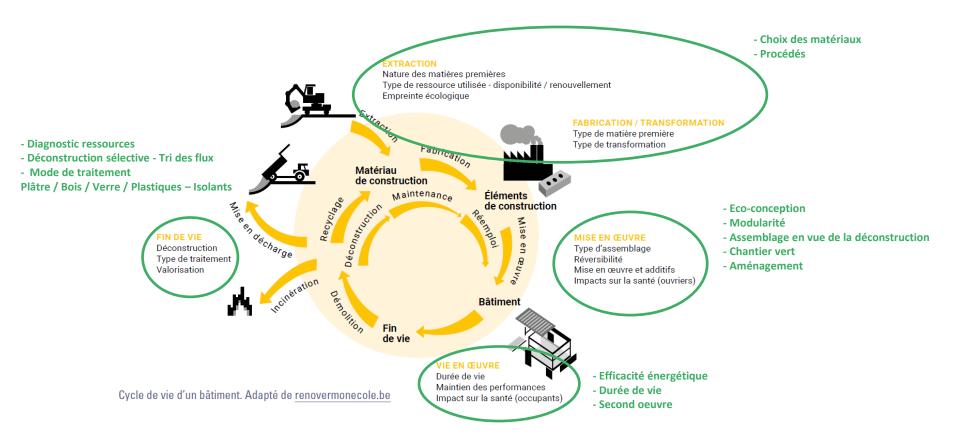
Approche cycle de vie





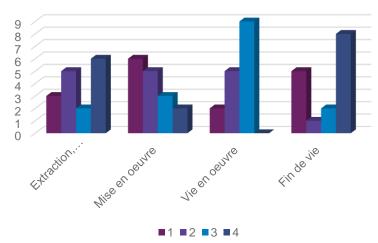
Identification des axes à traiter





Attentes des Participants





Répartition par ordre de priorité 1 (forte) à 4 (faible) des étapes du cycle de vie que les participants souhaitent aborder en Parcours

Priorisation des axes :

- 1. Mise en œuvre >> Modularité / éco-conception
- 2. Extraction, fabrication, transformation >> Matériaux
- Fin de vie >> Déconstruction sélective
- 4. Vie en œuvre

- Prix (x 3)
- Besoins techniques, méconnaissance du sujet économie circulaire (x 3)
- **Connaissance des règles** : Limites applicables dans le RC tant en termes de **faisabilité** que de la **jurisprudence** (x 2)
- **Maturité du marché**: Est-ce que les entreprises sont prêtes ? Pourrontelle répondre à De telles clauses/ avec de tels critères ? Comment trouver le juste équilibre ?
- Pertinence des critères, bonne foi des entreprises : comme sur les critères environnementaux que nous avons déjà, que les entreprises formatent une réponse qu'elles recycleront dans chaque consultation
- Le cas du réemploi ex-situ de biens publics : encadrement des dons, legs et ventes de biens publics. Nécessaire accord du préfet
- Volonté des services, portage politique
- **Evaluation des offres** : difficile de comparer deux offres si elles ne proposent pas exactement les mêmes indicateurs d'impact
- Nuisance, gestion des déchets

Planning prévisionnel 2022



		2022											
Tâche	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Réunion GAP et COTECH BTP													
Parcours BTP													
Réunion GAP et COTECH Mobilier et FB													
Parcours Mobilier et Fournitures de Bureau													
Réunion GAP et COTECH EEE													
Parcours EEE													
Réunion GAP et COTECH Vêtements Pro et EPI													
Parcours Vêtements Pro et EPI													
Formation à la CP circulaire et environnementale													
Alimentation de la BAO													



Contact

Manon PORQUET

Cheffe de projet Mission Achats Publics Circulaires et Environnementaux manon.porquet@maximilien.fr

01 84 74 13 61

www.maximilien.fr/achats-responsables/la-mapce/

GIP MAXIMILIEN

2 rue Simone Veil – 93 400 Saint-Ouen-sur-Seine 01.53.85.72.31- <u>contact@maximilien.fr</u> www.maximilien.fr







Merci!

